

## METHODOLOGIE PLAISIR EN SUISSE ROMANDE

### Décision de la commission technique

*Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.*

*Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:*

<i>Président :</i>		<i>M. B. Parel</i>
<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>M. N. Pétremand</i>
	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. J-M. Guinand</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. M. Hofer</i>
	<i>Genève :</i>	<i>M. B. Martin</i>
<i>Observateurs :</i>	<i>Valais :</i>	<i>Mme P. Coppex</i>
	<i>santésuisse</i>	<i>Mme V. Bucher</i>

**Cette décision annule et remplace la décision No 12 du 10 mai 2007**

### **Décision No 12 : QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES EVALUATEURS-TRICES PLAISIR**

Considérant les modifications de l'Ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) du 20 décembre 2006, les qualifications requises pour les évaluateurs-trices PLAISIR sont modifiées.

Selon l'article 7, 2bis OPAS, « il appartient à une infirmière ou à un infirmier (art. 49 OAMal) pouvant justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine psychiatrique d'évaluer si des mesures telles que celles qui sont prévues à la lettre b, ch. 13 et 14, et à la lettre c, ch. 2, doivent être prises. »

En conséquence, la Commission technique PLAISIR® a fixé les critères de reconnaissance de l'expérience professionnelle en psychiatrie de la manière suivante :

#### **a) Dans les établissements à mission mixte (établissements médicosociaux gériatriques ET psychogériatriques)**

Les évaluateurs-trices PLAISIR doivent bénéficier :

- d'une formation d'infirmier-ère diplômé-e en psychiatrie

ou

- d'une formation d'infirmier-ère diplômé-e et d'une expérience professionnelle de deux ans à plein temps dans un établissement spécialisé accueillant exclusivement des ré-

sidants souffrant de troubles psychiques (établissement spécialisé en psychiatrie ou en psychogériatrie) (voir alinéa b ci-dessous)

ou

- d'une formation d'infirmier-ère diplômé-e et d'une expérience professionnelle de trois ans à plein temps dans un EMS à mission mixte, accueillant également des résidents souffrant de troubles psychiques (établissement à mission gériatrique et psychogériatrique).

***b) Dans les établissements spécialisés en psychiatrie (établissements pour traitements psychosociaux) et les établissements spécialisés en psychogériatrie***

Selon l'article 7, 2bis OPAS précité, les évaluateurs-trices PLAISIR qui évaluent dans ce type d'établissement doivent bénéficier :

- d'une formation d'infirmier-ère diplômé-e en psychiatrie

ou

- d'une formation d'infirmier-ère diplômé-e et d'une expérience professionnelle de deux ans à plein temps dans le domaine psychiatrique, c'est-à-dire dans un établissement spécialisé accueillant exclusivement des résidents souffrant de troubles psychiques.

Pour répondre aux exigences de l'ordonnance fédérale, les établissements spécialisés en psychiatrie doivent se mettre le plus rapidement possible en conformité.

***c) Droits acquis***

Dans les institutions mixtes (voir alinéa « a » ci-dessus), les évaluatrices en place sont considérées comme répondant déjà aux exigences susmentionnées, pour autant qu'elles justifient d'une expérience de deux ans au moins dans un tel établissement.

Ecublens, le 3 avril 2008

B. Parel  
Président

d:\chorusct\décisions\dec\_12\_08\_4-qualifications évaluatrices.doc